



Pionairs d'Air Canada

Règlement Interne

Modifié le 01 Juin 2010

Pionairs d'Air Canada Règlements - Date d'incorporation
April 27, 1979

(Statuts sera modifié une fois par an - après l'AGA, si des changements nécessaires)

RÈGLEMENTS-RENDU DE MODIFICATIONS - voir la dernière page

Available in English on request
FONDATEURS DES PIONAIRES D'AIR CANADA

Emily (Coxon) Munro**
D.B. (Dave) Clarke**
J.L. (Lindy) Rood**
W.N. (Bill) Sprat

W.J. (Walt) Lawlor
W.C. (Cliff) Seddon**
M.A. (Martin) Betts**

ANCIENS PRÉSIDENTS

1977-1979 Martin Betts ** (YVR)	1993-1995 Wilse Jesse (YVR)
1979-1981 Joseph Lorimer ** (YYZ)	1995-1997 Fraser Muir (YUL)
1981-1983 George Fox ** (YVR)	1997-1999 Olie Moore ** (YYZ)
1983-1985 Nancy Walchuk (YYZ)	1999-2001 Saville Hambleton (YYJ)
1985-1987 Frank Dunlop ** (YVR)	2001-2003 Fraser O'Shaughnessy (YYZ)
1987-1989 Mike Lewicki (YWG)	2003-2005 John Rodger (YUL)
1988-1991 Leo McIntyre** (YUL)	2005-2007 John A. Hopkins (YYC)
1991-1993 John Innes (YYJ)	2007-2009 Norma J. Dawson (YWG)

LES MEMBRES HONORAIRES DE VIE

Claude I. Taylor
Pierre Jeannot
Harold Miloff
Alexander R. Stevenson
Wilse E. Jesse
Fraser A. Muir
Edgar ('Ed') R. Storrie
Lamar Durett
Mike Lewicki

Nancy B. Walchuk
John M. Innes
Saville Hambleton
Fraser M. O'Shaughnessy
John Rodger
John A. Hopkins
R. J. Duane Frerichs
Edward ('Ed') M. Leckett
Norma Dawson

TITRE HONORIFIQUE:

J. Gordon Dalziel **
William J. ('Bill') Rowe**

LES MEMBRES HONORAIRES EXOFFICIO

Carol Zoeller
Calin Rovinescu

(** décédé)

ARTICLE 1

1. L'organisme en cause porte le nom Pionairs d'Air Canada.
2. Les Pionairs d'Air Canada sont un organisme sans but politique ou lucratif.
3. Le siège social des Pionairs d'Air Canada se trouve à l'adresse suivante : **7348 Barnet Road, Burnaby, Province de la Colombie Britannique, V5A 1E4** Le bureau administratif des Pionairs d'Air Canada est situé dans la ville ou la région de résidence du président, ou à tout autre endroit périodiquement désigné. À toute nouvelle élection des administrateurs, le bureau administratif déménage dans la région de résidence du nouveau président.
4. L'exercice financier des Pionairs d'Air Canada s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 2 – Énoncé de mission

La mission des Pionairs d'Air Canada est de préserver notre patrimoine aéronautique, d'aider à maintenir des amitiés proches, de favoriser un esprit d'entraide et d'assurer le bien-être des membres et finalement de contribuer à la promotion des intérêts d'Air Canada.

ARTICLE 3 – ADHÉSION ET COTISATIONS

1. **Membre régulier:** peut devenir actif, les personnes retraités d'Air Canada, ou des Lignes Aériennes Canadiennes Internationales ainsi que de leurs lignes Associées, sans considération du nombre d'années de service, incluant leur conjoint/partenaire légal ou le veuf(veuve)/partenaire légal suivant d'un employé retraité.
2. **Membre associé:** les membres associés seront limités au Personnel ex-AC/CDN et les employés des compagnies associées ayant terminé leur emploi honorablement et accepté par le Comité de Direction. Les cotisations seront allouées.
3. **Membres honoraires** en plus des Membres réguliers et Membres associés, Il y aura deux catégories de **Membres honoraires** :
 - i) **Membre à vie**
Le Bureau de Direction peut reconnaître les états de service d'un membre qui a servi exceptionnellement les Pionairs d'Air Canada en le nommant **Membre à vie**, décision qui doit être entérinée par 2/3 des votes du Conseil de Direction. Seuls les **Membres à vie** qui,

auparavant, étaient des membres réguliers, maintiendront leurs privilèges de vote. Un **Membre à vie** est exempt des frais d'adhésion ou des frais couvrant les fonctions sociales de l'Assemblée Générale Annuelle (les frais d'hébergement d'hôtel ne sont pas inclus).

ii) **Membre ex-officio**

Le Bureau de Direction peut reconnaître le statut de toute personne qui, de par le poste qu'il (elle) occupe au sein d'une organisation importante pour les Pionniers d'Air Canada ou qui est un (une) ami(e) des Pionniers d'Air Canada en le (la) nommant en qualité de **Membre ex-officio**. Un **Membre ex-officio** est exempt des frais d'adhésion, ne peut occuper de poste au sein des Pionniers d'Air Canada et n'a aucun droit de vote lors de toute réunion des Pionniers d'Air Canada. Tout **Membre ex-officio** éligible comme membre régulier lors de la retraite sera considéré comme Membre à la suite de sa demande d'adhésion et du règlement des cotisations de la manière normale.

4. **La cotisation annuelle** pour les personnes retraitées sera établie par le Conseil d'administration et devra être adoptée par vote majoritaire par les membres présents à l'assemblée annuelle. La cotisation est payable le 1^{er} juin et couvre automatiquement l'affiliation du conjoint(e)
- i) la cotisation initiale est réglée par chèque. Par la suite, pour les membres figurant sur la liste des virements automatiques de rentes d'Air Canada, les cotisations seront prélevées sur le chèque du 1^{er} juin. Les autres membres recevront un avis de cotisation tous les ans.
 - ii) à moins de circonstances atténuantes tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle le 1^{er} octobre cesse d'appartenir à l'organisme et voit son nom rayé de la liste des membres. Tout membre peut quitter l'organisme en avisant le président par écrit qu'il désire mettre fin à son affiliation. La cotisation n'est pas remboursable.
5. **Cessation de l'affiliation**. Le bureau de direction peut annuler l'affiliation pour non-paiement des cotisations annuelles dues ou pour toute autre cause valide. Les membres dont l'affiliation aurait été annulée par le Bureau de Direction pour une cause valable peuvent faire appel au Conseil de direction.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU BUREAU

1. Les membres de la Direction des Pionniers d'Air Canada sont les suivants:

Président sortant
Président
Premier Vice-président

Deuxième Vice-président
Secrétaire
Trésorier

Ces personnes constituent le Bureau de Direction.

2. Le Bureau de direction a le pouvoir de traiter les affaires générales des Pionniers d'Air Canada; le Bureau règle et contrôle les affaires courantes de l'organisme, fixe la date de l'assemblée annuelle et voit à la tenue de celle-ci.
3. Toutes les interventions du Bureau de direction doivent être appuyées à la majorité des voix. Trois membres du Bureau de direction forment quorum à toute réunion, à condition que le président ou le premier vice-président soit de ce nombre.
4. Le président assume la direction des Pionniers d'Air Canada. Le président est comptable de l'administration et de la marche de l'organisme aux membres. Le titulaire est le représentant officiel de l'organisme auprès d'Air Canada. Membre d'office de tous les comités, il autorise tous les débours à même les réunions officielles du bureau de direction et de l'organisme; il désigne, au besoin, des comités dont il définit les tâches; il use des pouvoirs et exerce les fonctions qui relèvent normalement du premier administrateur et rend compte aux membres des activités de l'organisme et de ses projets d'avenir au moins une fois l'année civile, à l'occasion de l'assemblée annuelle. Le président préside cette assemblée.
5. Le premier vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions; il exécute toute autre tâche que peut lui assigner le président.
6. Le deuxième Vice-président sera responsable de la recherche et de la préparation des textes et autres documents utilisés au cours de l'assemblée générale annuelle des Pionniers d'Air Canada et assumera d'autres tâches qui lui seront confiées par le Président.
7. Le secrétaire rédige et garde les procès-verbaux officiels de toutes les réunions du Bureau de direction, de l'assemblée annuelle et de toute autre réunion convoquée par le président ou tenue à sa demande; il veille à ce que le quorum soit atteint et consigne le résultat des votes aux réunions; il a la garde du sceau de l'organisme et accomplit les autres tâches inhérentes à la fonction de secrétaire.
8. Le Trésorier sera responsable des finances des Pionniers d'Air Canada. Il Contrôlera les comptes en banque de l'organisation, encaissera les sommes dues et celles destinées aux autres comptes. Après accord du Président, il règlera les dépenses de l'organisation. Il présentera un état

financier courant au cours de l'assemblée générale annuelle et à chaque réunion du Bureau de Direction et assumera d'autres responsabilités qui lui auront été confiées par le Président.

9. L'Ancien Président(e) immédiat(e) fournira la continuité dans la gestion des Affaires du Comité de Direction et sera disponible comme exigé dans une capacité consultative. De plus, l'Ancien Président se doit de présider sur toutes questions d'intimités soulevées.
10. Le président et le trésorier sont autorisés à signer tous les documents et chèques approuvés par le Bureau de direction ou l'assemblée annuelle. En l'absence ou l'incapacité de l'un ou l'autre, ou des deux, à exercer leurs fonctions, le premier ou le second vice-président, ou les deux, détiendra cette autorité.

ARTICLE 5 – SECTIONS LOCALES

1. Les Pionniers d'Air Canada ont pour ligne de conduite d'encourager et de promouvoir la formation de sections locales là où les membres sont en nombre suffisant pour appuyer l'organisation de manifestations locales. Les sections locales des Pionniers d'Air Canada doivent respecter le règlement intérieur de l'organisme cadre. En outre, le Bureau de direction établit des lignes directrices, qu'il met à jour, décrivant les méthodes et directives générales s'appliquant à toutes les sections locales.
2. La création d'une nouvelle section locale nécessite la participation des membres locaux et du Bureau de direction. Sous réserve du paragraphe 1, le président, avec l'approbation du Bureau de direction, aidera au besoin les membres à mettre sur pied la section locale.
3. Dans une certaine mesure, la structure locale est fonction du nombre de membres qui habitent dans la région en question. Toutefois, il est souhaitable d'élire ou de nommer un directeur de district, un directeur adjoint, un secrétaire et un trésorier. Éventuellement, le directeur adjoint, avec l'assentiment des membres locaux, peut succéder au directeur à l'expiration du mandat de ce dernier. Le mandat du directeur de district est habituellement de deux ans et celui-ci ne peut remplir que deux mandats au maximum. Le cas échéant, l'élection ou la nomination d'un directeur doit avoir à la moitié du mandat du Bureau de Direction. Après l'expiration du mandat des directeurs, ceux-ci agissent en qualité d'anciens directeurs afin d'assurer la continuité dans la conduite des affaires courantes du Bureau de District et sont considérés comme consultants et membres du Bureau de Direction du district.
4. Les directeurs de district convoquent une réunion des membres locaux au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne. L'avis de convocation doit être donné au moins trente jours à l'avance par Courrier ou par téléphone, selon la situation locale. Tous les membres locaux en règle ont le droit de vote sur toute question examinée à une réunion de district si le quorum établi pour la section locale est atteint.

5. Le directeur de district prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des réunions locales et toute activité ou manifestation sociale, lorsqu'il est possible et opportun de le faire. Selon la situation, des réunions peuvent prendre la forme de déjeuners et de dîners. Le directeur de district doit également établir des comités téléphoniques locaux afin de communiquer avec les membres sur une variété de sujets, y compris les membres malades et décédés. Les directeurs de district assurent la liaison avec le Bureau de direction et fournissent notamment des conseils et des recommandations sur des questions d'ordre local et national. Ils doivent présenter un rapport écrit sur les activités de l'année antérieure à l'assemblée annuelle du Conseil d'administration.
6. Les activités de la section locale sont organisées sans but lucratif et ne sont normalement pas subventionnées. Les membres participants doivent régler tous les coûts, y compris ceux de toute nourriture ou boisson, de location de salle ou de tout autre lieu, etc. Les directeurs de district peuvent percevoir une petite somme supplémentaire pour tenir compte des frais divers qu'ils ont engagés. Ces frais doivent être intégrés au coût du billet de chaque participant.
7. Si le directeur de district ne dirige pas les affaires de la section locale de manière satisfaisante, quelle qu'en soit la raison, le titulaire peut être exclu du bureau par vote à la majorité des membres locaux présents à une réunion locale ordinaire. Le Bureau de direction peut également prendre cette mesure par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, après examen des préoccupations formulées par les membres de la section locale.

ARTICLE 6 – MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION

1. Pour tous les postes, la mise en candidature et les élections doivent se dérouler conformément au présent article.
2. A la séance finale de délibérations de l'assemblée annuelle, qui a lieu à la moitié du mandat du Bureau de direction, le président nomme un comité des candidatures composé du président sortant et des deux présidents antérieurs. Si, pour quelque raison que ce soit, un des anciens présidents ne peut remplir son mandat, un autre membre du même Bureau de direction que cette personne sera nommée. Le plus récent des anciens présidents préside ce comité. Le comité commence immédiatement à dresser une liste de candidats au Bureau de direction dont la nomination sera proposée à l'assemblée annuelle suivante. Le président rend compte régulièrement toute l'année au Bureau de direction des progrès du comité.

La liste est présentée à la session de délibérations finale de l'assemblée annuelle si une élection est nécessaire. Les mises en candidature à un poste, quel qu'il soit, ne peuvent pas être prises en considération sans le consentement du candidat. Les candidatures peuvent être proposées par tout membre de l'assemblée. Le candidat doit avoir été à l'emploi d'Air Canada ou des Lignes Aériennes Canadiennes Internationales ou de leurs

lignes aériennes associées, être membre en règle des Pionairs, résidant au Canada, et présent à l'assemblée annuelle où l'élection a lieu.

3. Les administrateurs sont élus par vote à main levée à l'assemblée annuelle qui a lieu les années impaires, et cette élection constitue la dernière question traitée le dernier jour des sessions de délibérations de cette assemblée annuelle. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou par leurs mandataires autorisés qui votent. Seuls les membres présents à l'assemblée annuelle et leurs mandataires autorisés ont droit de vote.
4. Les administrateurs demeurent en fonction deux ans, après quoi ils sont remplacés par de nouveaux administrateurs élus à l'assemblée annuelle. Un administrateur dont les actes semblent porter atteinte aux objectifs ou aux intérêts des Pionairs d'Air Canada peut être révoqué par les autres membres du Bureau par un vote à la majorité des deux tiers des voix. Si un membre du Bureau de direction devient incapable de remplir son mandat, en tout ou en partie, le Bureau de direction choisit et vote un remplaçant qui reste en poste jusqu'à l'élection suivante.
5. Le mandat des administrateurs est de deux ans. Il commence le 1^{er} septembre après l'assemblée annuelle et se termine le 31 août suivant, après l'assemblée annuelle tenue les années impaires. Le président est désigné pour un mandat seulement, en tant que président au sein du comité exécutif. Tous autres membres du comité exécutif peuvent servir un maximum de deux mandats consécutifs au sein du comité exécutif dans toutes positions et le deuxième mandat sera déterminé avec l'autorisation du président élu.
6. Le corps des électeurs éligibles est composé exclusivement par les membres et leurs conjoint(e)s présent à l'assemblée annuelle et leurs mandataires autorisés, dont la cotisation est payée. Les membres honoraires ont plein droit de vote.
7. Le représentant élu parmi les retraités du régime de retraite-Canada d'Air Canada sera invité à faire partie du Comité en tant que membre d'office. Le droit de vote sera alloué à la discrétion du Comité exécutif. Le président se réserve le droit d'inviter ce membre à se joindre au Comité exécutif en tant que membre sans droit de vote, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le président peut nommer jusqu'à quatre (4) directeurs pour une période de temps qui n'excède pas la durée de son mandat. Ces personnes nommées auront droit de vote dans tous les débats du Conseil d'administration. Elles devront être membres honorables des Pionairs. Les tâches/responsabilités des quarts (4) directeurs leur seront assignés par le président et seront ratifiées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être invitées par le président à servir sur le Comité exécutif, et elles auront droit de vote dans tous les débats présentés devant le Comité exécutif sauf sur le sujet d'affaires financières ou constitutionnelles (règlements).
9. Le président peut nommer des membres honorables des Pionairs pour servir dans le traitement des affiliations de l'organisme et dans la tenue à jour de

la base de données des affiliations. À la discrétion du Comité de Direction, ces postes pourront bénéficier d'un statut honoraire. Ces membres nommés auront le droit de vote à tous les débats du Conseil de Direction. Ils peuvent être invités par le président à servir sur le Comité exécutif en tant que membres sans droit de vote.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration des Pionniers d'Air Canada se compose des membres suivants :

- le Président sortant
- le Président
- le premier Vice-président
- le deuxième Vice-président
- le Secrétaire
- le Trésorier
- Quatre (4) Directeurs
- les Directeurs de district représentant chacune des sections locales établies

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES ANNUELLES

1. Une fois l'an, le président convoque tous les membres en assemblée annuelle, habituellement à une destination d'Air Canada ou à proximité. Normalement, le Bureau de direction choisit d'avance le lieu et les dates de l'assemblée suivante. L'approbation finale est obtenue par vote majoritaire des membres présents à l'assemblée annuelle.
2. La notification confirmant les dates et lieu de l'assemblée doit être envoyée par la poste sous forme de bulletin au moins soixante jours avant le début de l'assemblée, préciser notamment le prix de l'hébergement et la date limite de réservation, et fournir des conseils de voyage et l'ordre du jour provisoire de l'assemblée.
3. Un quorum pour toutes délibérations à l'assemblée annuelle sera atteint avec la majorité du bureau de Direction à condition que le président ou le premier vice-président soit de ce nombre, plus cent (100) membres présents ou mandataires ayant dûment remplis le formulaire de procuration qui autorise soit le président, le 1er vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur de district, d'exercer votre droit de vote. Si le directeur de district est votre mandataire autorisé, dans le cas où le directeur de district ne peut être présent à l'assemblée annuelle, celui-ci sera responsable de fournir un formulaire de procuration dûment rempli à l'administrateur.
4. Sauf comme il est stipulé dans l'article neuf (9) suivant, à l'assemblée annuelle toutes délibérations seront sujet à un vote majoritaire des participants.

5. A toute l'assemblée annuelle, chaque membre en règle qui est présent ou son mandataire autorisé pourra exprimer son opinion par un vote sur toute question délibérée.
6. Un membre en règle peut autoriser un mandataire pour exercer son droit de vote soit: le président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur de district à l'assemblée annuelle.
7. Un membre qui participé à l'assemblée annuelle par l'entremise d'un mandataire autorisé sera compté comme présent pour atteindre le quorum, de plus aura le droit de vote et le droit de parole à cette assemblée.
8. Si la proposition est adoptée par la majorité des membres du bureau de Direction, celui-ci s'apprête de développer un formulaire de procuration, établissant sa date de réception, mode et adresse de livraison et d'abrogation.
9. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle est le suivant, auquel peuvent s'ajouter d'autres points, au besoin :
 - a) Ouverture officielle de l'assemblée
 - b) Détermination du quorum
 - c) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente et discussion des questions y afférentes
 - d) Présentation du rapport du président
 - e) Présentation du rapport du trésorier
 - f) Présentation des rapports des comités
 - g) Questions nouvelles y compris l'approbation des dates et lieu de la prochaine assemblée annuelle
 - h) Élection bisannuelle des administrateurs ou annonce de la composition du comité des candidatures qui cherchera un nouveau bureau
 - i) Conférencier invité (facultatif)
 - j) Clôture des séances de délibérations

Banquet de clôture et allocution d'un conférencier (facultatif).

Une année sur deux, le transfert symbolique de la charge de président aura lieu à la fin du banquet.

10. Une assemblée extraordinaire de tous les membres peut être demandée par un groupe de membres pour voter la révocation d'un ou de plusieurs administrateurs qui n'assument pas leur fonction de manière jugée satisfaisante. Une telle demande doit être signée par au moins dix pour cent des membres en règle pour qu'elle soit ensuite transmise au Bureau de direction pour traitement. Le Bureau rendra sa décision dans les quatre-vingt dix jours de la réception de la pétition.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

1. Le présent Règlement ne peut être modifié qu'à l'assemblée annuelle, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par mandataires autorisés. L'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut prendre effet avant son entérinement par le ministre de gouvernement fédéral responsable de la Direction des corporations.
2. Les projets de modification doivent être soumis par écrit au secrétaire au moins soixante jours avant l'assemblée annuelle.
 - a) Un projet de modification accompagne d'une pétition portant la signature de dix membres est soumis au vote de l'assemblée annuelle suivant.
 - b) Un projet de modification non accompagné d'une pétition est d'abord étudié par le Bureau de direction, qui décide s'il sera porté à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle suivante. Le président peut également soumettre des modifications au vote de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION

1. Les Pionniers d'Air Canada s'engagent à indemniser leurs administrateurs et à les mettre à couvert de toutes obligations, responsabilités et dépenses découlant de l'exercice de leur charge.
2. Les administrateurs et directeurs ne sont pas rémunérés et doivent habituellement acquitter leurs dépenses personnelles engagées à l'occasion de l'assemblée annuelle. Toutefois, sur résolution de Bureau de direction, les frais engagés par les membres autorisés du Bureau de direction ou du Conseil d'administration pour assister à une assemblée ordinaire ou extraordinaire de Bureau ou du Conseil peuvent être autorisés.
3. Le Bureau de direction ne doit contracter aucune dette ne pouvant être remboursée à même les fonds existants.
4. Air Canada n'est nullement responsable des engagements, dettes ou obligations contractés par les Pionniers d'Air Canada.

ARTICLE 11

REGISTRES – RÉVISIONS DES ÉTATS FINANCIERS – DISSOLUTION

1. Le Bureau de direction veille à ce que tous les livres et registres de l'organisme exigés par le Règlement ou par tout autre statut ou loi soient régulièrement et correctement tenus.
2. A l'assemblée annuelle, les membres doivent ratifier la nomination d'un comptable agréé, ne faisant pas partie du Comité Exécutif, chargé de faire une vérification indépendante des états financiers de l'organisme. La personne est habituellement nommée à ce poste pour la durée du mandat du Comité Exécutif. Toutefois, si ce poste devient vacant au cours du

mandat, le Comité Exécutif doit trouver un remplaçant. La rémunération pour cette personne (comptable agé) sera fixée par le Comité Exécutif.

3. Advenant la cessation des activités et la dissolution des Pionairs d'Air Canada, l'actif après l'acquittement des dettes sera remis à une ou plusieurs associations canadiennes ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 12 **Modification des lettres patentes**

Un règlement visant à modifier les dispositions des lettres patentes Lettres et d'autoriser la demande de délivrance de lettres patentes supplémentaires pour confirmer mêmes.

1. Que la Société soit et est autorisé à faire une demande au Ministre de l'Industrie pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires, confirmant le présent règlement dans la mesure où elle se rapporte à la modification des rapporte à la modification des dispositions
2. Que les administrateurs et les officiers sont autorisés et mis en scène à faire, signer et exécuter toutes les choses, les actes et documents nécessaires ou souhaitables pour la bonne réalisation de ce qui précède.
3. Que, sous réserve de confirmation par lettres patentes supplémentaires, la partie no. 2 des Lettres patentes sur le but et L'objectif de l'organisation et sont supprimés et remplacés par le texte suivant, qui se lit:

IL EST ADOPTE À TITRE DE RÈGLEMENT d'Air Canada comme suit:

Que L'article 2, tel que modifié par le règlement no 12, est supprimé dans sa totalité et le suit comme suit:

Énoncé de mission:

La mission des Pionairs d'Air Canada est de préserver notre patrimoine aéronautique, d'aider à maintenir des amitiés proches, de favoriser un esprit d'entraide et d'assurer le bien-être des membres et finalement de contribuer à la promotion des intérêts d'Air Canada.

RÈGLEMENTS-RENDU DE MODIFICATIONS

Article 1, para 3, et Article 12,
Modifié et approuvé par vote à l'assemblée annuelle le 29 avril 2009
Approuvé par Industrie Canada (Direction des corporations)
le 19 juin 2009

Article 6, para 3 et 6, Article 8, para 2 – 10, et Article 9, para 1
Modifié et approuvé par vote à l'assemblée annuelle le 27 avril 2008
Approuvé par Industrie Canada (Direction des corporations)
le 06 juin 2008

Article 6, para 5 et -11, para 2
Modifié et approuvé par vote à l'assemblée annuelle le 13 mars 2007
Approuvé par Industrie Canada (Direction des corporations)
le 11 avril, 2007 et le 14 juin 2007

Article 6, para 8 et Article 11, para 2
Modifié et approuvé par vote à l'assemblée annuelle le 23 avril 2006
Approuvé par Industrie Canada (Direction des corporations)
le 29 mai, 2006

Article 3, para -3, Article 4, para 1, para 6, et para 8
Modifié et approuvé par vote à l'assemblée annuelle le 18 mai 2005
Approuvé par Industrie Canada (Direction des corporations)
le 20 juillet, 2005